SECTION DES FINANCES

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 271.058

M. Henry PUGET
Rapporteur.

SEANCE DU 29 Janvier 1957

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis au sujet de diverses difficultés concernant le régime fiscal des sociétés d'investissement et notamment sur le point de savoir :

1° quel est le sens général de l'expression "produits nets du portefeuille" qui figure aux articles 144 et 208 du code général des impôts ;

2° si sont exigibles les taxes sur le chiffre d'affaires à raison des opérations suivantes faites par ces sociétés d'investissement : encaissement de coupons, recettes sur opérations de report, commissions diverses encaissées à l'occasion d'assemblées générales ou d'augmentation de capital, intérêts de dépôt remboursables à terme ;

3° si sont exigibles l'impôt sur les sociétés et éventuellement la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, en ce qui concerne les bénéfices résultant pour lesdites sociétés d'investissement de commissions sur encaissement de coupons, jetons de présence aux assemblées, ventes de primes au marché à terme, intérêts de comptes-courants, intérêts de reports, intérêts et agios d'escompte sur bons du Trésor, escomptes sur acceptation du Crédit National, intérêts sur titres en pension, plus values sur devises - titres ;

4° comment doivent être imputés les frais et charges d'exploitation sur les bénéfices ;

VU la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés ;

VU l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;

VU la loi du 21 Mars 1949 exonérant de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement ;

../..

VU le décret du 30 Juin 1952 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 ;

VU le décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 144 et 208 ;

SUR LA PREMIERE QUESTION :

Considérant que le régime fiscal des sociétés nationales d'investissement et des sociétés ordinaires d'investissement est fixé, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, par les articles 144 et 208 du Code général des Impôts ; que, aux termes de cet article 208 relatif à l'impôt sur les sociétés, sont exonérés de cet impôt : "1° les sociétés nationales d'investissement....,pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ; 1° bis/ les sociétés d'investissementpour la partie des bénéfices visés au 1° ci-dessus....." ; que, aux termes de l'article 144, relatif à la taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières," 1 - les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés nationales d'investissement.....sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ; 2 - les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux sociétés d'investissement....." ;

Considérant que le 1°/ de l'article 208 et le 1 de l'article 144 précités ont pour origine l'article unique de la loi du 21 Mars 1949 susvisée qui a institué pour les bénéfices réalisés par les sociétés nationales d'investissement l'exonération : "tant de l'impôt sur les sociétés que,lorsqu'ils sont distribués par elles, de la taxe proportionnelle, dans la mesure où ils proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefuillle" ; que le 1 bis du même article 208 et le 2 du même article 144 ont pour origine l'article 6, paragraphe IV, du décret susvisé du 30 Juin 1952 qui a seulement étendu aux sociétés d'investissement ordinaires les dispositions contenues dans le 1° de l'article 208 et dans le 1 de l'article 144 pour les sociétés nationales ; que le régime ainsi institué pour les sociétés d'investissement a eu essentiellement pour but de favoriser le grou-

../..

pement des épargnants en ne mettant pas chacun d'eux dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait s'il n'avait pas recours à ces sociétés ; que, si la loi du 21 Mars 1949 a été votée sans débats, il résulte du rapport présenté à l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Finances que "les épargnants associés pour la gestion d'un portefeuille de valeurs-mobilières" ne doivent pas être "soumis à un régime fiscal plus rigoureux que l'épargnant isolé qui gère seul son portefeuille", et qu'il ne doit pas y avoir pour les sociétés d'investissement "une surtaxe fiscale par rapport aux impôts payés par l'épargnant isolé" ; que par suite doivent être exonérés de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, comme produits nets du portefeuille, tous les produits de la gestion du portefeuille qui échapperaient aux impôts et taxes si ces produits pouvaient être encaissés par un épargnant isolé dans la gestion de son portefeuille personnel;

SUR LA DEUXIEME QUESTION :

Considérant que, en ce qui a trait aux taxes sur le chiffre d'affaires, le législateur n'a prévu aucune exonération spéciale en faveur des sociétés d'investissement ; que, d'après l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1867, les sociétés d'investissement constituées comme sociétés anonymes sont des sociétés commerciales ; qu'on pourrait donc soutenir qu'elles sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires en raison des affaires qu'elles effectuent ;

Mais considérant que, d'après l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 2 Novembre 1945, ces sociétés doivent avoir pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et que toutes autres opérations leur sont interdites ; que d'une part les activités par lesquelles ces sociétés procèdent à la gestion de leur portefeuille sont pour la plupart identiques à celles qui seraient accomplies à titre individuel par chacun des épargnants qu'elles groupent et qui dans ce cas ne seraient pas des activités commerciales donnant lieu à des affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires par application de l'article 256 du Code général des Impôts ; que d'autre part, comme il a été indiqué ci-dessus l'intention du législateur, telle qu'elle se manifeste dans le rapport précité de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a été de ne pas faire peser sur ces sociétés des charges fiscales plus lourdes que celles qui seraient supportées par des épargnants isolés; que le principe ainsi dégagé qui se lie aux conditions mêmes de fonctionnement des sociétés en cause doit être regardé comme ayant une portée générale et s'étendre,

../..

malgré l'absence de disposition expresse, aux taxes sur le chiffre d'affaires ; que toutefois l'exonération de ces taxes, comme pour ce qui a trait à l'impôt sur les sociétés et à la taxe proportionnelle, n'existe que dans la mesure où les taxes sur le chiffre d'affaires ne frapperaient pas un épargnant isolé gérant son portefeuille personnel ;

Considérant que l'encaissement de coupons détachés de titres en portefeuille, les dépôts à terme donnant lieu à la perception d'un intérêt plus élevé que celui des dépôts à vue et les opérations de reports avec les recettes qui en découlent sont des opérations identiques à celles que peut pratiquer un épargnant ; qu'elles échappent donc aux taxes sur le chiffre d'affaires ; que cependant, pour les dépôts à terme et les opérations de reports par lesquelles il est fait emploi temporaire de certaines disponibilités, leur volume normal dans la gestion d'un portefeuille ne saurait, pour un épargnant isolé, excéder une certaine proportion par rapport à la masse d'un patrimoine placé ou à placer en titres de portefeuille ; que par suite l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires doit être limitée à ceux des profits provenant de dépôts à terme ou de reports qui ont un caractère accessoire ;

Considérant que les commissions versées par les sociétés, dont les sociétés d'investissement possèdent des actions, pour assister aux assemblées générales ou pour souscrire aux augmentations de capital, n'ont pas le caractère de recettes qui seraient perçues par un épargnant isolé ; que dans ces conditions, elles sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Considérant que, en vertu de l'article 271, 16° et 23° du Code général des Impôts ainsi que de l'article 10,II, 1° du décret du 30 Avril 1955, les ventes de titres soumises à l'impôt sur les opérations de bourse et les prêts garantis par les bons du Trésor sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires quel que soit le vendeur ou le prêteur ;

SUR LA TROISIEME QUESTION :

Considérant que, pour ce qui a trait à l'impôt sur les sociétés et à la taxe proportionnelle, doit recevoir application, en vertu des articles 208 et 144 du Code général des Impôts, le principe précédemment dégagé de distinction entre les profits que pourrait encaisser un épargnant isolé et ceux qui proviennent de l'activité propre des sociétés d'investissement ;

Considérant que les revenus des titres de placement et les bénéfices sur réalisations de titres sont expres-

../..

sément compris dans l'exonération instituée par ces articles 208 et 144 et pourraient être perçus par un épargnant isolé ; que les jetons de présence aux assemblées, les ventes de primes à terme sur les titres du portefeuille, les bénéfices réalisés sur des avoirs déposés à l'étranger, notamment sur des cessions de devises - titres, les intérêts sur comptes-courants, les bénéfices sur reports et les placements en bons du Trésor, pourraient également être perçus par un épargnant isolé ; que par suite l'exonération leur est applicable ; que toutefois, comme il a été dit plus haut, les sommes laissées en comptes-courants , utilisées en reports ou placées à court terme en bons du Trésor ne sauraient excéder une certaine proportion par rapport à la masse d'un patrimoine placé ou à placer en titres de portefeuille ; que l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle doit donc être limitée à ceux des profits provenant de comptes-courants, de reports ou de placement en bons du Trésor qui ont un caractère accessoire ;

Considérant en revanche que les commissions encaissées par les sociétés d'investissement auprès des banques domiciliataires de coupons, les bénéfices provenant de la prise en pension de bons du Trésor, les produits d'opérations de pension sur les titres du Crédit National et d'escomptes sur acceptation de ces titres, les intérêts sur titres en pension, proviennent d'opérations que ne pourrait réaliser un épargnant isolé ; que par suite les profits qui en découlent sont en dehors du champ de l'exonération ;

SUR LA QUATRIEME QUESTION :

Considérant qu'il y a lieu d'opérer une ventilation entre les profits réalisés par les sociétés d'investissement, d'affecter à ceux des produits bruts taxables les frais propres qui leur incombent, puis de répartir les frais généraux communs entre profits imposables et profits exonérés au prorata de chacune des deux masses formées par ces profits ;

E S T D' A V I S :

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
H. PUGET, Rapporteur.
et S. FONTAINE, Secrétaire.